

Décision IG.21/14

Accords de coopération

La Dix-huitième réunion des Parties contractantes,

Réaffirmant l'engagement des Parties contractantes à la Convention de Barcelone de continuer à renforcer le système de gouvernance PAM/Convention de Barcelone sur la base d'une synergie, d'une coopération et d'un partenariat accrus avec les institutions et initiatives régionales et mondiales qualifiées, comme le préconisait la Déclaration de Marrakech adoptée par les Ministres et Chefs de délégation à la Seizième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone, à Marrakech (Maroc) en 2009,

Rappelant la Décision IG.20/13 sur la gouvernance adoptée par la Dix-septième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone à Paris (France) en 2012, invitant le Secrétariat à renforcer la coopération avec les initiatives régionales et mondiales, les Accords multilatéraux sur l'environnement et les organisations environnementales, en particulier avec la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), l'Union pour la Méditerranée (UpM), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et la Convention sur la diversité biologique (CDB), en étroite consultation avec le Bureau des Parties contractantes à la Convention de Barcelone, comme stipulé à l'article 11 de son mandat, et de renforcer la coopération avec d'autres organisations régionales et mondiales compétentes, selon le cas,

Rappelant également la Décision IG. 19/6 sur la coopération et le partenariat avec les organisations de la société civile également adoptée à la Seizième réunion des Parties contractantes à Marrakech (Maroc) en 2009 ainsi que la demande formulée dans la décision IG.20/13 de mener à bien la révision de la liste des partenaires du PAM pour soumission au Bureau et par la suite approbation par les Parties contractantes,

Gardant à l'esprit l'engagement des Parties contractantes à la Convention de Barcelone de continuer à renforcer la gouvernance institutionnelle du PAM/Convention de Barcelone en consolidant les synergies avec les partenaires régionaux et mondiaux en vue d'optimiser le financement de toutes les activités du PAM et en impliquant activement les représentants de la société civile et en particulier des ONG, des gouvernements locaux et régionaux et du secteur privé dans l'élaboration de décisions en connaissance de cause et dans une mise en œuvre efficace à tous les niveaux,

Se félicitant des dispositions prises par le Secrétariat pour passer des accords de coopération qui ont abouti à la signature de l'Accord avec la CGPM le 14 mai 2012, à la préparation et à la finalisation des accords avec le Secrétariat de l'UpM et avec l'UICN et aux discussions initiales concernant les accords de coopération avec le Secrétariat de la CDB et le Secrétariat de l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (ACCOBAMS),

Se félicitant aussi de la coopération solide instaurée avec l'Union européenne, le Fonds mondial pour l'environnement (FEM) et l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) ainsi que de la participation du PAM/Convention de Barcelone aux initiatives et programmes tels que le *Medpartnership* pour la protection du grand écosystème marin dont le PAM/PNUUE est le chef de file, et l'initiative "*Horizon 2020*", ainsi que sa coopération avec ces initiatives et programmes, de manière à multiplier les actions en appui à la mise en œuvre des décisions des Parties contractantes;

Accueillant avec satisfaction les délibérations et appuyant les décisions du Bureau des Parties contractantes à la Convention de Barcelone lors de ses 75^e, 76^e et 77^e réunions, concernant les accords de coopération avec les organisations régionales et internationales qualifiées ainsi que la liste des partenaires du PAM;

Désireuses de veiller à ce qu'une synergie et un dialogue étroits s'instaurent également avec les Accords des mers régionales voisines de même qu'avec les processus de coopération sous-régionale tels que l'Initiative "Adriatique-Ionienne" et le processus "5+5" en Méditerranée occidentale en vue de répondre plus efficacement de concert aux pressions et impacts qui s'exercent sur le milieu marin et côtier tout en apportant des solutions cohérentes et effectives aux problèmes transfrontières,

Décide:

D'inviter le Secrétariat de l'Union pour la Méditerranée (UpM) et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) à signer le Mémoire d'accord et le Programme de travail figurant respectivement en Annexe I et en Annexe II de la présente décision;

D'approuver la liste des partenaires du PAM jointe en tant qu'Annexe III de la présente décision;

De demander au Secrétariat en consultation avec le Bureau des Parties contractantes à la Convention de Barcelone de finaliser l'accord avec le Secrétariat de la CDB et ACCOBAMS et de préparer une collaboration formelle avec les mers voisines;

De demander au Secrétariat de continuer à s'employer à ce que tous les accords signés deviennent des accords opérationnels concrets pour améliorer la protection et le développement de la mer Méditerranée et de ses zones côtières conformément aux priorités fixées par les Parties contractantes et de demander au Bureau de fournir, selon les termes de son mandat, les orientations nécessaires au Bureau à cet égard;

De demander au Secrétariat d'élargir la coopération avec les organisations internationales et régionales telles que le FEM, la BM, le PNUD, l'UE, avec les agences de coopération bilatérale et d'autres acteurs concernés, en vue de mobiliser le plus grand nombre d'acteurs possible en appui à la mise en œuvre, de manière cohérente, synergique et efficace, des priorités fixées par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone.

Annexe I

MÉMORANDUM D'ACCORD

ENTRE

**LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT EN SA QUALITÉ
DE SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE BARCELONE ET DU PLAN D'ACTION
POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM/PNUE)
ET
LE SECRÉTARIAT DE L'UNION POUR LA MÉDITERRANÉE (UpM)**

ci-après collectivement dénommés "les Parties" ou individuellement "la Partie"

CONSIDÉRANT QUE LE PAM/PNUE a pour mandat, en tant que Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée en 1976 et révisée en 1995, d'aider les pays méditerranéens, au titre des principaux objectifs relevant de ses sept Protocoles, respectivement: à évaluer et maîtriser la pollution marine; à assurer la gestion durable des ressources marines et côtières naturelles; à relever les défis communs relatifs à la prévention et à la réduction de la pollution provenant de sources situées à terre, de navires, d'opérations d'immersion, d'installations offshore et de mouvements de substances dangereuses; à assurer la protection de la biodiversité et la gestion intégrée des zones côtières;

CONSIDÉRANT QUE LE PAM/PNUE a également pour mandat d'aider à la mise en œuvre du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) qui a été adopté en 1975 et est devenu le PAM II après sa révision en 1995, et qui est l'instrument de la planification du développement durable en Méditerranée. Dans le cadre de ce Plan, un dialogue s'est instauré avec toutes les Organisations compétentes de la région, plus récemment au titre de la Stratégie méditerranéenne de développement durable (SMDD) adoptée au niveau ministériel par la Quatorzième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone à Portoroz (Slovénie, 2005);

CONSIDÉRANT QUE, dans ce contexte, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont adopté des stratégies, plans d'action et programmes régionaux et qu'elles ont mis en place des structures régionales, notamment un réseau intégré de Points focaux, l'Unité de coordination et Six Centres d'activités régionales¹, qui ont pour mandats de réaliser des activités destinées à appliquer les sept Protocoles de la Convention de Barcelone, les décisions des réunions des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles, et de faciliter la mise en œuvre du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM II) et de ses Stratégies;

¹ Les six Centres d'activités régionales (CAR) du PAM sont basés dans des pays méditerranéens, chacun d'eux offrant sa propre expertise en matière d'environnement-développement pour en faire bénéficier la communauté méditerranéenne dans la réalisation des activités du PAM. Ce sont les six CAR suivants: 1. Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC) - Malte; 2. Centre d'activités régionales du Plan Bleu (CAR/PB) - France; 3. Centre d'activités régionales du Programme d'actions prioritaires (CAR/PAP) - Croatie; 4. Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées (CAR/ASP) – Tunisie; 5. Centre d'activités régionales pour la production propre (CAR/PP) - Espagne, et 6. INFO/RAC- Italie.

CONSIDÉRANT QUE la Déclaration de Paris, adoptée à la Dix-septième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone (Paris, 10 février 2012), a salué les efforts en cours visant à renforcer la coopération entre la Convention de Barcelone-PAM/PNUE et le Secrétariat de l'Union pour la Méditerranée (UpM);

CONSIDÉRANT QUE la dernière Conférence ministérielle euro-méditerranéenne sur l'environnement (Le Caire, 20 novembre 2006) a pris note de la Convention de Barcelone, de ses Protocoles et de la Stratégie méditerranéenne de développement durable et qu'elle a insisté sur la nécessité d'une approche régionale, d'une coopération et d'un financement accrus, et qu'elle a préconisé une coordination de la mise en œuvre tant de l'Initiative "Horizon 2020" que du Programme d'actions stratégiques visant à combattre la pollution due à des activités situées à terre (PAS MED) de la Convention de Barcelone, ainsi que des actions et programmes complémentaires contribuant aux objectifs environnementaux et au développement durable en Méditerranée;

CONSIDÉRANT QUE l'UpM a, par la Déclaration conjointe des Chefs d'État et de gouvernement au Sommet de Paris sur la Méditerranée (Paris, 13 juillet 2008), reçu mission de conférer un nouvel élan au "Processus de Barcelone - Union pour la Méditerranée" en termes d'identification, suivi, promotion de projets et recherche de partenaires, avec un prolongement dans le texte plus élaboré de la Déclaration finale des Ministres des Affaires étrangères (Marseille, 4 novembre 2008);

CONSIDÉRANT QUE la première Conférence ministérielle de l'Union pour la Méditerranée (UpM) sur le développement urbain durable (Strasbourg, 10 novembre 2011) a pris note de la Convention de Barcelone, de ses Protocoles et de la Stratégie méditerranéenne de développement durable adoptée en novembre 2005 à Portoroz et que, dans leur déclaration finale, les Ministres ont appelé à l'élaboration d'une stratégie urbaine durable de l'UpM respectant le rythme du développement économique et social propre à chaque État et qu'ils ont confié aux États membres la tâche d'élaborer une Stratégie UpM de développement urbain durable avec l'appui du Secrétariat de l'Union pour la Méditerranée;

CONSIDÉRANT QUE l'essor des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique est d'une importance cruciale pour réduire les effets du changement climatique et faire face aux enjeux énergétiques dans la zone de la Méditerranée, il a été demandé à l'UpM, dans la Déclaration de Paris, d'"étudier la faisabilité, la conception et la création d'un Plan solaire méditerranéen" (PSM). Les États membres de l'UpM ont invité celle-ci à coordonner l'élaboration du Plan directeur PSM en étroite coopération avec toutes les parties prenantes. Le PSM vise à stimuler le développement et le déploiement des technologies en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique dans la région méditerranéenne en la dotant d'une capacité supplémentaire d'énergie renouvelable de 20 GW d'ici 2020. Le PSM est une initiative sectorielle régionale qui pourrait contribuer à l'ensemble de la Stratégie méditerranéenne de développement durable instituée dans le cadre du PAM/PNUE;

CONSIDÉRANT QUE les deux parties, la Convention de Barcelone-PAM/PNUE avec ses responsabilités juridiques, techniques et de formulation de politiques, et l'UpM avec sa structure politique interministérielle et son mandat d'œuvrer comme centre nerveux d'un financement diversifié de projets dans le cadre de l'UpM, sont complémentaires et partagent des objectifs communs en ce qui concerne tant la réduction/élimination de la pollution que la promotion du développement durable, et qu'elles sont désireuses de poursuivre ces buts et objectifs communs dans les cadres respectifs de leurs mandats, de leurs réglementations et des règles qui les régissent;

CONSIDÉRANT QUE les Parties se proposent de conclure le présent Mémoire d'accord (ci-après dénommé "le Mémoire") dans le but de renforcer l'impact, d'accroître les synergies et de développer leur coopération et leur efficacité en vue d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la protection du milieu marin et côtier et du développement durable en Méditerranée;

LES PARTIES ONT CONVENU, AUX TERMES DU PRÉSENT MÉMOIRE D'ACCORD, DE COOPÉRER COMME SUIT:

Article 1
Objet

1. Le présent Mémoire a pour objet de tracer un cadre de coopération entre les Parties afin de servir les buts et objectifs partagés de leurs Parties contractantes/Membres en ce qui concerne la prévention et la maîtrise de la pollution dans les eaux marines et côtières de la Méditerranée, la protection de la biodiversité et des écosystèmes, la gestion intégrée des zones côtières (GIZC), notamment l'aménagement urbain, et d'autres domaines relatifs au développement durable, en particulier la consommation et la production durables (CPD), l'utilisation de l'eau, les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, et ce dans leurs domaines de compétence en accord avec leurs mandats respectifs.
2. Le présent Mémoire vise à mieux harmoniser les activités des Parties, à tirer profit de leurs réunions d'experts, de haut niveau et ministérielles, afin d'appuyer mutuellement leurs initiatives et processus respectifs, d'optimiser l'utilisation des ressources et d'éviter les doubles emplois tout en veillant à la complémentarité des actions menées, en vue d'accroître la valeur ajoutée du résultat final.

Article 2
Champ d'application

1. Les Parties œuvreront de concert, dans la mesure du possible, dans le cadre de leurs objectifs et de leur mandat, à l'exécution des activités entreprises conformément au présent Mémoire. Les domaines de coopération du présent Mémoire sont définis à l'Article 1, paragraphe 1.
2. Les domaines de coopération sont convenus conjointement selon les articles du présent Mémoire et son annexe pour permettre aux Parties de répondre aux questions actuelles et aux nouvelles questions qui se font jour dans le cadre des buts et objectifs partagés, ainsi qu'il est énoncé à l'Article 1, conformément aux décisions des instances dirigeantes des Parties. L'annexe 1 dresse une liste indicative des activités qui sont envisagées dans chaque domaine de coopération en tant que base aux arrangements organisationnels prévus à l'Article 3.
3. Les domaines de coopération seront révisés s'il y a lieu pour concorder avec les décisions des instances dirigeantes des Parties susceptibles d'influer sur leurs mandats respectifs.
4. Des activités spécifiques seront déterminées et entreprises sur la base d'un instrument juridique distinct, conformément à l'Article 3, paragraphe 4. Lors de la détermination des domaines spécifiques de coopération, il sera dûment tenu compte de la couverture géographique, des capacités de mise en œuvre et de l'expérience des deux Parties dans le domaine visé.

Article 3 **Modalités organisationnelles se rapportant à la coopération**

1. Les Parties tiennent des consultations bilatérales sur les questions d'intérêt commun, chaque fois que l'une et l'autre le jugent approprié, conformément à un ordre du jour convenu au préalable entre elles, dans le but aussi de développer/examiner leurs activités conjointes. Afin de préciser, actualiser et suivre l'exécution de certaines des activités énumérées à l'annexe 1, les trois points suivants seront à examiner à l'occasion de consultations régulières:
 - a) examen des progrès des travaux des Parties dans l'application du Mémoire;
 - b) questions techniques et opérationnelles relatives à la poursuite des buts du Mémoire; et
 - c) détermination des actions et attributions futures en vue d'assurer une planification efficace de l'application du Mémoire.
2. L'une et l'autre Parties désignent un point focal général chargé au sein de leur structure organisationnelle interne de coordonner la coopération, de suivre les activités conjointes et d'être informé des progrès et des échanges au niveau des experts. En outre, les Parties encouragent les réunions bilatérales interservices, organisées au cas par cas comme elles le jugeront nécessaire pour aborder les questions prioritaires relatives aux domaines de coopération au titre du présent Mémoire en vue de la réalisation d'activités dans des zones, pays ou régions spécifiques ainsi que du développement et du suivi des actions de collaboration. Les Parties envisageront aussi la possibilité d'activités conjointes telles que des conférences, des missions, etc.
3. Si les Parties convoquent une réunion à laquelle seront examinées des questions politiques ayant un rapport avec le présent Mémoire, elles s'invitent mutuellement, s'il y a lieu, en qualité d'observateurs.
4. Lors de la mise en œuvre d'activités, projets et programmes dans les domaines prioritaires convenus, les Parties concluent par écrit des instruments juridiques distincts et signés par les représentants autorisés des Parties, appropriés à la mise en œuvre de telles initiatives.

Article 4 **Collecte de fonds**

1. Dans les domaines de coopération fixés à l'Article 1. paragraphe 1, la collaboration entre le PAM/PNUE et l'UpM peut, sur accord écrit des Parties comme prévu à l'Article 3, paragraphe 4, s'effectuer, le cas échéant et à titre ponctuel, dans le cadre d'une élaboration, levée de fonds et exécution de projets sur des questions spécifiques d'intérêt commun.
2. Aucune des deux Parties ne s'engage dans une levée de fonds avec des tierces parties pour des activités à mener dans le cadre du présent Mémoire au nom ou pour le compte de l'autre.
3. Aucune disposition du présent Mémoire n'impose d'obligations financières ou contractuelles à l'une ou l'autre Partie. Si les Parties conviennent mutuellement d'allouer des fonds spécifiques pour faciliter une activité entreprise au titre du présent Mémoire, un tel accord sera reflété par écrit et signé par les Parties, comme prévu à l'article 3, paragraphe 4. Plus concrètement, pour la réalisation d'activités conjointes dans le cadre du présent Mémoire qui pourrait impliquer le versement de fonds, un

instrument juridique distinct spécifique sera conclu, selon le cas, en tenant compte des règles et procédures administrative et financières applicables aux Parties.

Article 5

Labellisation et répliation des projets

Les Parties s'efforcent d'œuvrer ensemble à:

1. identifier, dans les pays qui ont signé la Convention de Barcelone (et sont également membres de l'UpM) des projets qui pourraient répondre aux exigences de l'UpM en matière de labellisation conformément au programme de travail du PAM/PNUE;
2. identifier des actions en cours ou des partenaires qui pourraient se joindre à d'autres promoteurs à la phase avant labellisation et mener des activités qui appuieront les promoteurs dans la réalisation de projets labellisés, ce qui pourrait se produire sous forme d'échange d'informations et/ou de participation à des événements ou réunions organisés par la Convention de Barcelone-PAM/PNUE ou l'UpM;
3. appuyer la répliation de projets réussis, entrepris par la Convention de Barcelone-PAM/PNUE ou d'autres acteurs, dans d'autres pays méditerranéens;
4. rendre plus visibles et faire mieux connaître les activités et initiatives de la Convention de Barcelone parmi les instances politiques et techniques de l'UpM qui participent au processus de labellisation, et rendre plus visibles et faire mieux connaître les projets ou objectifs prioritaires de l'UpM qui contribuent aux objectifs de la Convention de Barcelone parmi les Points focaux de la CdB -PAM/PNUE, ainsi que dans le cadre de programmes ou projets mutuels spécifiques, en participant à des groupes de travail consultatifs ou à des comités directeurs, en tant que de besoin;
5. Tous les projets soumis pour labellisation, mise en œuvre ou répliation qui émanent de la politique, de la gestion ou des activités techniques de l'autre Partie, doivent clairement préciser la Partie à l'origine du projet ou de l'initiative.

Article 6

Statut du personnel

1. Aux fins de l'application du présent Mémoire, les agents, sous-traitants ou employés d'une Partie ne sont en aucun cas considérés comme agents ou membres du personnel de l'autre Partie. Aucune Partie n'est responsable des actes ou omissions de l'autre Partie ou des prestataires de services/personnel agissant pour le compte de celle-ci.
2. Les Parties ne sont pas responsables des salaires, traitements, prestations d'assurance ou autres avantages dus ou payables au personnel de l'autre Partie. En outre, l'autre Partie est l'unique responsable de l'ensemble des traitements, salaires, prestations d'assurance et avantages, y compris, sans s'y limiter, les indemnités de licenciement ou de cessation d'emploi dus à son personnel. Les Parties ne reçoivent aucune réclamation et n'endossent aucune responsabilité à cet égard.

Article 7

Règlement des différends

1. S'il survient une controverse ou un différend qui découle du présent Mémoire ou s'y rapporte, les Parties mettent tout en œuvre pour régler rapidement, par des négociations directes et à l'amiable, le différend, la controverse ou la revendication découlant du

présent Mémoire ou s'y rapportant, ou toute violation de celui-ci. Tout différend, dispute ou revendication qui n'est pas réglé dans les soixante (60) jours à compter de la date à laquelle une Partie a notifié à l'autre la nature du différend, de la controverse ou la demande des mesures qui devraient être prises pour y remédier, sera résolu par le biais de consultations entre les Chefs de secrétariat des Parties.

Article 8 **Emblèmes et logos officiels**

1. Une Partie n'utilise pas le nom, l'emblème ou les marques de l'autre Partie, de ses sociétés affiliées, filiales et/ou agents autorisés, ou toute abréviation de ceux-ci, dans les publications et documents produits par les Parties, sans le consentement écrit exprès préalable de l'autre Partie dans chaque cas.
2. Une autorisation du nom ou de l'emblème des Parties, ou de toute abréviation de ceux-ci, ne peut en aucun cas être accordée à des fins commerciales.

Article 9 **Droits de propriété intellectuelle**

1. Les Parties se consultent, le cas échéant, en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle relatifs à tout projet ou les avantages qui en résultent par suite des activités menées en vertu d'un instrument juridique distinct conformément à l'Article 3, paragraphe 4, du présent Mémoire.

Article 10 **Confidentialité**

1. Le traitement de l'information sera subordonné aux politiques de confidentialité des organisations des Parties.
2. Avant divulgation de documents internes, ou de documents qui, en raison de leur contenu ou des circonstances de leur création ou communication doivent être considérés comme confidentiels, de l'autre Partie à des tierces parties, chaque Partie obtiendra le consentement écrit exprès de cette autre Partie. Cependant, la divulgation par une Partie de documents internes et/ou confidentiels de l'autre Partie à une entité que la Partie divulgatrice contrôle ou avec laquelle elle est sous contrôle commun, ou à une entité avec laquelle elle a un accord de confidentialité, ne sera pas considérée comme une divulgation à une tierce partie et ne nécessitera pas d'autorisation préalable.
3. Au regard du PNUE, un organe principal ou subsidiaire des Nations Unies créé conformément à la Charte des Nations Unies est considéré comme une entité juridique sous contrôle commun.

Article 11 **Notification et amendements**

1. Toute communication adressée à une Partie en relation avec le présent Mémoire l'est par écrit et elle est envoyée aux adresses suivantes :

Pour le PAM/PNUE

Secrétariat du PAM/PNUE – Convention de Barcelone
48, avenue Vassileos Konstantinou
Athènes 11635, Grèce

Pour l'UpM

Secrétariat de l'Union pour la Méditerranée
Palacio de Pedralbes - C/ Pere Duran Farell, 11
08034 Barcelone
Espagne

2. Chaque Partie notifie à l'autre par écrit, dans un délai de 3 mois, les modifications qu'elle juge nécessaire de proposer ou d'apporter au présent Mémoire.
3. À la réception de cette notification, les Parties se consultent en vue d'aboutir à un accord concernant toutes modifications apportées ou proposées conformément à l'Article 11, par. 2.
4. Le présent Mémoire ne peut être modifié que par accord mutuel des Parties reflété par écrit, qui est alors considéré comme partie intégrante du présent Mémoire.

Article 12 Interprétation

1. L'annexe du présent Mémoire est considérée comme partie de celui-ci. À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les références au présent Mémoire doivent s'entendre comme références au présent Mémoire intégrant l'annexe ci-jointe, tel que revu ou modifié conformément aux articles du présent Mémoire.
2. Le présent Mémoire représente une large entente entre les Parties et remplace tous les mémoires d'accord, communications et déclarations antérieurs, sous forme orale ou écrite, concernant l'objet du présent Mémoire.

Article 13 Dénonciation

1. L'une ou l'autre Partie peut dénoncer le présent Mémoire, moyennant un préavis écrit de trois mois adressé à l'autre Partie. Le Mémoire cessera d'exister trois (3) mois après notification de la dénonciation. Dans ce cas, les Parties conviendront des mesures requises pour l'achèvement en bonne et due forme des activités en cours.
2. À la résiliation du présent Mémoire, les droits et obligations des Parties définis en vertu de tout autre instrument juridique exécuté conformément au présent Mémoire cesseront d'être en vigueur.
3. Toute dénonciation [ou tout retrait] du Mémoire se fera sans préjudice : a) de l'achèvement en bonne et due forme des activités en cours, et b) de tous autres droits et obligations des Parties, définis aux termes de l'Article 3, contractés avant la date de résiliation [ou de retrait] en vertu du présent Mémoire ou de toute autre disposition d'un instrument juridique spécifique conclu conformément au présent Mémoire.

Article 14
Durée

Le présent Mémoire d'entente est en vigueur à la date de la dernière signature par les représentants autorisés et reste en vigueur trois ans à compter de cette date. Cette validité pourra être prorogée par accord écrit entre les Parties, sous réserve des évaluations que les Parties jugeront appropriées et par consentement mutuel entre les Parties, à moins qu'il n'y ait été mis fin conformément à l'Article 13 ci-dessus.

Le présent Mémoire d'entente est signé en deux (2) exemplaires originaux en anglais, qui font également foi.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des Parties apposent leurs signatures ci-dessous.

Pour l'Unité de Coordination du Plan d'action pour la Méditerranée/Convention de Barcelone (PAM/PNUE)

Nom: Elizabeth Mrema

Titre: Secrétaire exécutive par intérim

Division de la mise en œuvre des politiques environnementales

Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE)

Date: _____

Pour l'Union pour la Méditerranée

Nom:

Titre:

Date: _____

Appendice 1

Liste indicative des activités se rapportant aux domaines de coopération envisagés dans le cadre du présent Mémoire

1. **Prévention et maîtrise de la pollution dans les eaux marines et côtières de la Méditerranée**
- 1.1 Coopérer à l'actualisation des plans d'action nationaux et indicateurs de dépollution qui donneront un tableau plus précis des réalisations de l'initiative "Horizon 2020" et des étapes à venir et permettra d'élaborer en commun une vision stratégique des projets prioritaires nécessaires pour mener à bien la dépollution de la Méditerranée, en plus du portefeuille H2020:
 - collaborer en vue d'appuyer des initiatives et activités de renforcement des capacités des pays en ce qui concerne la formulation, la mise en œuvre des projets de dépollution et la promotion de la diffusion et de la réplication des meilleurs résultats/pratiques;
 - coopérer en vue d'appuyer les pays méditerranéens dans l'évaluation de l'état de la mise en œuvre et/ou l'actualisation de la liste des projets prioritaires de dépollution dans le portefeuille d'investissements des PAN ou de tous autres documents nationaux de nature stratégique; coopérer à la mise en place d'un système conjoint et durable de surveillance et de suivi de l'état de financement et de mise en œuvre des projets d'investissement relatifs à la maîtrise et à la réduction de la pollution en Méditerranée et de leurs incidences concrètes sur place;
 - échanger sur une base régulière des données et informations sur la liste des projets susmentionnés qui sont financés ou susceptibles de l'être selon les modalités des rapports technique convenues entre les deux Parties.
- 1.2 Recenser les actions en cours ou partenaires, qui pourraient se joindre à d'autres activités de promoteurs et recevoir leur contribution, pour aider les promoteurs à exécuter des projets d'intérêt national, tels que les projets prioritaires intégrés de dépollution ciblant les "points chauds", conduisant ainsi à d'éventuels projets en vue de la labellisation par l'UpM et l'appui du PAM/PNUE;
- 1.3 Coopérer dans le domaine de la prévention de la pollution par les navires, et plus particulièrement à la mise en œuvre de la Stratégie régionale de prévention et d'intervention contre la pollution marine par les navires, grâce à l'identification et à l'exécution de projets, ce qui pourrait, entre autres, se faire par la promotion d'études et de projets destinés à répondre à l'augmentation continue du trafic maritime et à atteindre l'objectif de protection du milieu marin dans la région méditerranéenne en réduisant les impacts de la navigation de plaisance et en augmentant la sécurité de navigation dans la région, évitant ainsi les accidents qui pourraient notamment entraîner une pollution marine.

2. Protection des écosystèmes marins et côtiers et de la biodiversité dans la région méditerranéenne

- 2.1 Coopérer en vue d'appuyer l'application des mesures nationales et régionales que les pays méditerranéens ont définies comme prioritaires pour faire progresser la mise en œuvre des 11 objectifs écologiques de l'approche écosystémique des activités humaines en Méditerranée dans le cadre de la Convention de Barcelone;
- 2.2 Coopérer en vue d'appuyer des initiatives et activités de renforcement des capacités pour la création et la gestion des aires marines protégées prioritaires et la mise en œuvre des Plans d'action nationaux de conservation des espèces en danger et des habitats vulnérables.

3. Gestion intégrée des zones côtières (GIZC), et planification spatiale marine

- 3.1 Coopérer en vue de promouvoir la GIZC en tant qu'outil de réalisation du développement durable dans les zones côtières de la Méditerranée, et en particulier de mettre en œuvre le Plan d'action relatif au Protocole GIZC adopté par les États méditerranéens dans le cadre de la Convention de Barcelone;

4. Aménagement urbain

- 4.1 Coopérer en vue de conclure et rendre opérationnel le Schéma d'orientation de l'UpM pour des villes et territoires euroméditerranéens durables, à l'intention des décideurs et praticiens;
- 4.2 Élaborer un ensemble de recommandations sur la manière de façonner l'aménagement urbain en ménageant une perspective commune aux stratégies urbaines et territoriales, eu égard à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles, en particulier pour la mise en œuvre du Protocole GIZC et du Plan d'action qui s'y rapporte.

5. Autres domaines relatifs au développement durable, notamment la consommation et la production durables (CPD), les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique :

- 5.1 Contribuer à l'actualisation de la Stratégie méditerranéenne de développement durable (SMDD) et à la révision de ses indicateurs.
- 5.2 Dans le domaine de l'énergie :

Coopérer sur les méthodologies, études, analyses et évaluations économiques pour accroître la part des énergies renouvelables marines et côtières utilisées en Méditerranée et tenir compte de cette avancée dans l'actualisation et la mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne de développement durable;

Tirer pleinement parti des outils de la "finance carbone" pour appuyer les projets d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique dans la zone de la Méditerranée.

5.3 Dans le domaine de la consommation et de la production durables (CPD):

Coopérer pour le respect des engagements qu'ont pris les pays méditerranéens dans le cadre de la Convention de Barcelone en vue d'appliquer des priorités régionales communes pour passer à la consommation et à la production durables;

Coopérer en vue d'appuyer les pays méditerranéens pour qu'ils intègrent la CPD dans leurs politiques nationales de développement.

Annexe II

**MÉ MORANDUM D'ACCORD
ENTRE
LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT, AU NOM DE
L'UNITÉ DE COORDINATION DU PLAN D'ACTION POUR LA
MÉDITERRANÉE/SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE BARCELONE (PAM/PNUE)**

ET

**L'UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DES
RESSOURCES NATURELLES (UICN)**

CONSIDÉRANT que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (ci-après dénommé "le PNUE") est la principale organisation au sein du système des Nations Unies dans le domaine de l'environnement et qu'il a comme axe d'action prioritaire de son mandat international la conservation, la protection et la mise en valeur de la nature et des ressources naturelles, notamment de la diversité biologique, à l'échelle mondiale;

CONSIDÉRANT QUE le Secrétariat de la Convention de Barcelone et le Plan d'action pour la Méditerranée (ci-après dénommé "le PAM/PNUE") ont pour mandat, en tant que "Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée", adoptée en 1976 et révisée en 1995, d'aider les pays méditerranéens, au titre des principaux objectifs relevant de ses sept Protocoles, respectivement: à évaluer et maîtriser la pollution marine; à assurer la gestion durable des ressources marines et côtières naturelles; à relever les défis communs relatifs à la prévention et à la réduction de la pollution provenant de sources situées à terre, de navires, d'opérations d'immersion, d'installations offshore et de mouvements de substances dangereuses; à assurer la protection de la biodiversité et la gestion intégrée des zones côtières;

CONSIDÉRANT QUE le PAM/PNUE a également le mandat d'aider à la mise en œuvre du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM), qui a été adopté en 1975 et est devenu le PAM II après sa révision en 1995;

CONSIDÉRANT QUE, dans ce contexte, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont adopté des stratégies, plans d'action et programmes régionaux et qu'elles ont mis en place des structures régionales, notamment un réseau intégré de Points focaux et Six Centres d'activités régionales², qui ont pour mandats de réaliser des activités destinées à faciliter l'application des sept Protocoles de la Convention de Barcelone et des décisions des réunions des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles;

² Les six Centres d'activités régionales (CAR) du PAM sont basés dans des pays méditerranéens, chacun d'eux offrant sa propre expertise en matière d'environnement-développement pour en faire bénéficier la communauté méditerranéenne dans la réalisation des activités du PAM. Ce sont les six CAR suivants: 1. Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC) - Malte; 2. Centre d'activités régionales du Plan Bleu (CAR/PB) - France; 3. Centre d'activités régionales du Programme d'actions prioritaires (CAR/PAP) - Croatie; 4. Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées (CAR/ASP) – Tunisie; 5. Centre d'activités régionales pour la production propre (CAR/PP) – Espagne : et 6. INFO/RAC- Italie.

CONSIDÉRANT QUE l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (ci-après dénommée "l'UICN") a pour mission d'influencer les sociétés du monde entier, des les encourager et de les aider pour qu'elles préservent l'intégrité et la diversité de la nature et veillent à ce que toutes les utilisations des ressources naturelles soient équitables et écologiquement durables, et de poursuivre ses objectifs par le biais d'un programme intégré d'activités, formulé, coordonné et mis en œuvre par ses membres et composantes. Pour parvenir à la conservation et à la durabilité au niveau tant régional que mondial, l'UICN met à profit ses atouts dans le domaine "Science" – 11 000 experts répartis dans six commissions³ qui fixent des normes mondiales dans leurs domaines, par exemple, la norme internationale définitive pour le risque d'extinction d'espèces (la Liste rouge UICN des espèces menacées); dans le domaine "Action" – projets de conservation dans le monde entier, du niveau local à celui associant plusieurs pays, tous visant la gestion durable de la biodiversité et des ressources naturelles; et dans le domaine "Influence" – grâce à la force collective de plus 1 200 organisations gouvernementales et non gouvernementales, pour influencer sur les conventions, politiques et lois internationales;

CONSIDÉRANT QU'au niveau méditerranéen, l'UICN promeut la collaboration et la coopération entre tous les acteurs concernés (régionaux, nationaux et locaux, secteurs public et privé) par l'entremise de son Centre de coopération pour la Méditerranée (UICN-Med);

CONSIDÉRANT QUE le PNUE et l'UICN ont signé, le 23 février 2005, un accord-cadre de coopération qui est destiné à offrir aux Parties un cadre habilitant et à servir de guide pour recenser et mener des activités de collaboration spécifiques, aux termes duquel des domaines concrets de collaboration seront définis dans des accords complémentaires de l'accord-cadre sous forme de plans d'action biennaux et/ou de contrats contraignants ou mémorandums d'accord non contraignants portant sur des projets spécifiques;

CONSCIENTS qu'une coopération a précédemment eu lieu, dans un cadre formel et informel, entre le PAM/PNUE et l'UICN-Med, y compris les Composantes du PAM;

CONSIDÉRANT QUE l'UICN et le PAM/PNUE partagent des buts et des objectifs communs en matière de conservation de l'environnement et des écosystèmes marins et côtiers et d'utilisation durable des ressources marines vivantes et qu'ils souhaitent collaborer en vue de poursuivre ces buts et objectifs communs dans le cadre de leurs mandats respectifs ainsi que des règles et réglementations qui les régissent;

³ Les six Commissions rassemblent environ 10 000 experts volontaires de toute une série de disciplines. Ils évaluent l'état des ressources naturelles mondiales et apportent à l'Union un savoir-faire solide et des orientations politiques sur les questions de conservation. Les Commissions comprennent: 1. Commission sur l'éducation et la communication (CEC); 2. Commission sur la politique environnementale, économique et sociale (CEESP); 3. Commission sur le droit de l'environnement (CEL); 4. Commission sur la gestion des écosystèmes (CEM); 5. Commission sur la survie des espèces (SSC); et 6. Commission mondiale sur les aires protégées (WCPA).

POUR CES RAISONS, LE PAM/PNUE ET L'UICN SONT DÉSORMAIS CONVENUS DE COOPÉRER COMME SUIVIT DANS LE CADRE DU PRÉSENT MÉMORANDUM D'ACCORD :

**Article 1
Interprétation**

1. Le présent Mémoire définit un programme de coopération entre les Parties qui est élaboré au titre de l'Accord-cadre de coopération signé entre elles le 23 février 2005.
2. Les références au présent Mémoire s'entendent comme au Mémoire incluant des annexes, sous sa forme révisée ou modifiée selon les termes du présent Mémoire. Les annexes sont soumises aux dispositions du présent Mémoire et, en cas de divergence entre une annexe et le présent Mémoire, c'est ce dernier qui prévaut.
3. La réalisation de toutes activités et tous projets et programmes ultérieurs conformément au présent Mémoire, y compris ceux comprenant le transfert de fonds entre les Parties, nécessite l'exécution des instruments juridiques appropriés entre les Parties. Les termes de ces instruments juridiques sont soumis aux dispositions du présent Mémoire.
4. Le présent Mémoire représente une entente complète entre les Parties et remplace tous les accords, communications et déclarations antérieurs, oraux ou écrits, concernant l'objet du présent Mémoire.
5. Le cas où une Partie ne demande pas l'application d'une disposition du présent mémoire ne constitue pas une renonciation à ladite disposition ou à toute autre disposition du présent Mémoire.

**Article 2
Durée**

1. Le présent Mémoire entre en vigueur à la date de la dernière signature par les représentants autorisés et reste en vigueur pour la durée de l'Accord-cadre de coopération signé entre les Parties le 23 février 2005, à moins qu'il n'y soit mis fin conformément audit Accord ou à l'article 15 ci-dessous.

**Article 3
Objet**

1. Le présent Mémoire a pour objet de fournir un cadre plus spécifique de coopération et d'entente et de faciliter la collaboration entre les Parties en vue de poursuivre les buts et objectifs qu'elles partagent dans les domaines de la biodiversité, de la conservation des espèces, de la gouvernance, du droit de l'environnement, de la gestion de l'information, des finances et de la coopération régionale.
2. Le cadre de coopération mentionné au paragraphe 1 vise :

- a. à harmoniser les activités, à créer des synergies supplémentaires en combinant les compétences et en renforçant les impacts des résultats des efforts faits par chaque institution;
- b. à s'efforcer d'optimiser l'utilisation des ressources et à éviter les doubles emplois tout en veillant à la complémentarité des actions menées.

Article 4 **Domaines de coopération**

1. Les domaines de coopération sont convenus conjointement dans le cadre du mécanisme de coopération prévu dans le présent Mémoire. Les politiques et priorités relevant du présent Mémoire peuvent également être réexaminées deux fois par an conformément à l'article 5 afin de permettre aux Parties de répondre aux nouvelles questions qui se font jour dans le domaine de l'environnement et du développement durable.
2. Les Parties sont convenues des domaines préliminaires et primordiaux de coopération relevant du présent Mémoire, qui font partie du mandat et du programme de travail du PAM/PNUE. Les rubriques énumérées ci-dessous sont également des priorités ou des activités en cours de l'UICN, conformément à son mandat. La liste détaillée des domaines de coopération figure à l'annexe 1.
 - a. Promotion des approches écosystémiques de la conservation des milieux et écosystèmes marins et côtiers, de la gestion et de l'utilisation durables des ressources vivantes et autres ressources naturelles de la mer et du littoral;
 - b. Identification, protection et gestion des zones marines et côtières d'une importance particulière en Méditerranée;
 - c. Evaluations, études, programmes pilotes et activités de promotion visant à mieux comprendre les biens et services écosystémiques et à développer l'estimation de leur valeur;
 - d. Renforcement de la coopération juridique et institutionnelle en Méditerranée.
3. Les domaines préliminaires et primordiaux de coopération ci-dessus ne sont pas exhaustifs et ne doivent pas exclure ou remplacer d'autres formes de coopération entre les Parties sur d'autres questions d'intérêt commun.

Article 5 **Organisation de la coopération**

1. L'UICN et le PAM/PNUE tiennent des consultations bilatérales sur les questions d'intérêt commun en tant que de besoin, conformément à un ordre du jour convenu au préalable entre eux, dans le but aussi de développer/examiner leurs activités conjointes. Les organisations internationales compétentes et les initiatives/projets pertinents peuvent être invités par les deux Parties à se joindre à ces consultations. D'autres réunions bilatérales interservices et au niveau des experts doivent être encouragées et convoquées au cas par cas, comme les institutions le jugeront nécessaire pour aborder les questions prioritaires relatives à l'exécution des activités dans des zones, pays et régions spécifiques.
2. Le PAM/PNUE et l'UICN informent leurs instances dirigeantes concernées des progrès accomplis dans l'application du présent accord en insérant cette question dans les rapports d'avancement établis pour chaque réunion ordinaire/session

annuelle leurs organes directeurs respectifs (réunion des Parties contractantes pour le PAM/PNUÉ et Congrès mondial pour l'UICN).

3. Le PAM/PNUÉ et l'UICN désignent un point focal général chargé de l'exécution et du suivi des activités et se le communiquent.
4. Lors de la mise en œuvre des activités, des projets et des programmes dans les domaines prioritaires convenus, les Parties exécutent un instrument juridique approprié à la réalisation de ces initiatives conformément à l'article 1, paragraphe 3, ci-dessus.
5. Chaque Partie s'engage à partager avec l'autre Partie les connaissances et informations dans son domaine d'intervention et d'expertise relatif au présent Mémoire.

Article 6

Statut des Parties et de leur personnel

1. Les Parties déclarent et conviennent que l'UICN est une entité séparée et distincte des Nations Unies, PNUÉ y compris. Les employés, membres du personnel, représentants, agents, sous-traitants ou entités apparentées de l'UICN, y compris le personnel recruté par l'UICN pour mener l'une des activités de projet au titre du présent Mémoire, ne sont considérés en aucun cas ou à quelque fin que ce soit comme étant des employés, membres du personnel, représentants, agents, sous-traitants ou entités apparentées des Nations Unies, PNUÉ y compris, de même que les employés, membres du personnel, représentants, agents, sous-traitants ou entités apparentées du PNUÉ ne sont considérés en aucun cas ou à quelque fin que ce soit comme étant des employés, membres du personnel, représentants, agents, sous-traitants ou entités apparentées de l'UICN.
2. Aucune des deux Parties n'est autorisée à agir ou à faire des déclarations juridiquement contraignantes au nom de l'autre. Aucune disposition du présent Mémoire n'est réputée constituer une coentreprise, un mandataire, un groupement d'intérêt ou toute autre forme d'entité ou groupement économique officiel entre les Parties.

Article 7

Collecte de fonds

1. Dans la mesure permise par leurs politiques, règles et règlements respectifs, et sous réserve du paragraphe 2 suivant, les Parties peuvent procéder à une collecte de fonds auprès des secteurs public et privé afin de financer des activités, projets et programmes à élaborer ou mettre en œuvre conformément au présent Mémoire.
2. Aucune des deux Parties ne s'engage dans une collecte de fonds avec des tierces parties au nom ou pour le compte de l'autre Partie sans le consentement exprès et écrit préalable de celle-ci dans chaque cas.

Article 8 **Droits de propriété intellectuelle**

1. Au cas où les Parties prévoient que des droits de propriété intellectuelle qui puissent être protégée soit créés en relation avec une activité, un projet ou un programme particuliers à mener au titre du présent Mémoire, l'une des deux Parties dont elles conviennent ensemble détiendra la propriété intellectuelle et accordera à l'autre Partie une licence mondiale non exclusive et non cessible d'utiliser les droits de propriété intellectuelle ou partie de ceux-ci à ses fins officielles. La propriété intellectuelle peut alterner entre les Parties pour des activités, projets ou programmes différents à exécuter au titre du présent Mémoire.

Article 9 **Utilisation du nom et de l'emblème**

1. Une Partie n'utilise pas le nom, l'emblème ou la marque de l'autre Partie, de ses filiales et/ou sociétés affiliées, ou toute abréviation de ceux-ci, en liaison avec ses activités d'affaires ou pour diffusion publique sans le consentement écrit exprès préalable de l'autre Partie dans chaque cas. Une autorisation du nom ou de l'emblème des Nations Unies ou du PNUE ne peut en aucun cas être accordée à des fins commerciales.
2. L'UICN reconnaît qu'elle est au courant du statut indépendant, international et impartial des Nations Unies et du PNUE, et que leurs noms et emblèmes ne sauraient être associés à une cause politique ou sectaire ou utilisés de toute autre manière incompatible avec le statut des Nations Unies et du PNUE.
3. Les Parties conviennent de reconnaître le présent partenariat, le cas échéant. À cette fin, elles se consultent quant à la manière et à la forme de cette reconnaissance.

Article 10 **Privilèges et immunités des Nations Unies**

1. Aucun élément du présent Mémoire ou s'y rapportant ne peut être interprété comme valant renonciation expresse ou tacite à l'un quelconque des privilèges et immunités de Nations Unies, y compris leurs organes subsidiaires.

Article 11 **Confidentialité**

1. Le traitement de l'information est subordonné aux politiques de confidentialité des organisations des Parties.
2. Avant divulgation de documents internes, ou de documents qui, en raison de leur contenu ou des circonstances de leur création ou communication, doivent être considérés comme confidentiels, de l'autre Partie à des tierces parties, chaque Partie obtient le consentement écrit exprès de cette autre Partie. Cependant, la divulgation par une Partie de documents internes et/ou confidentiels de l'autre Partie à une entité que la Partie divulgateuse contrôle ou avec laquelle elle est sous contrôle commun, ou à une entité avec laquelle elle a un accord de confidentialité, ne sera pas considérée comme une divulgation à une tierce partie et ne nécessitera pas d'autorisation préalable.

3. Au regard du PNUE, un organe principal ou subsidiaire des Nations Unies créé conformément à la Charte des Nations Unies est considéré comme une entité juridique sous contrôle commun.

Article 12 **Responsabilité**

1. Chaque Partie est tenue de répondre de toute revendication ou demande résultant de ses actions ou omissions ainsi que de celles de membres de son personnel, en rapport avec le présent Mémoire.
2. L'UICN est tenue de dédommager, dégager de toute responsabilité et défendre à ses frais les Nations Unies et le PNUE, leurs responsables, les membres de leur personnel et leurs représentants à l'encontre de toutes poursuites, réclamations, demandes et responsabilités de quelque nature que ce soit qui pourraient résulter, en ce qui concerne le présent Mémoire, d'actions ou d'omissions imputables à l'UICN.

Article 13 **Règlement des différends**

1. Les Parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable un différend, une controverse ou une réclamation découlant du présent Mémoire. Si les Parties souhaitent rechercher un tel règlement amiable par une procédure de conciliation, celle-ci a lieu conformément aux règlements de la CNUDCI alors en vigueur, ou selon toute autre procédure dont les Parties seront convenues.
2. Tout différend, controverse ou réclamation entre les Parties qui n'est pas réglé conformément au paragraphe précédent peut être soumis par l'une ou l'autre Partie à l'arbitrage conformément aux règles d'arbitrage de la CNUDCI alors en vigueur. Le tribunal d'arbitrage n'est pas autorisé à prononcer de décision de réparation pour préjudice moral. La sentence prononcée à l'issue de la procédure d'arbitrage a force obligatoire pour les Parties et est considérée comme le règlement définitif du différend, de la controverse ou de la réclamation en question.

Article 14 **Notification et amendements**

1. Chaque Partie notifie à l'autre par écrit et sans délai toutes modifications matérielles prévues ou effectives ayant une incidence sur l'exécution du présent Mémoire.
2. Les Parties peuvent modifier le présent Mémoire par accord mutuel écrit qui est annexé au présent Mémoire et devient partie intégrante de celui-ci.

Article 15 **Dénonciation**

1. L'une ou l'autre Partie peut dénoncer le présent Mémoire, moyennant un préavis écrit de trois mois adressé à l'autre Partie.
2. À la résiliation du présent Mémoire, les droits et obligations des Parties définis en vertu de tout autre instrument juridique exécuté conformément au présent

Mémorandum cessent d'être en vigueur, à moins que le présent Mémorandum n'en dispose autrement.

3. Toute dénonciation du présent Mémorandum se fait sans préjudice : a) de l'achèvement en bonne et due forme des activités de collaboration en cours; et b) de tous autres droits et obligations des Parties contractés avant la date de résiliation en vertu du présent Mémorandum ou d'un instrument juridique conclu conformément au présent Mémorandum.
4. Les obligations découlant des articles 8 à 13 ne cessent pas à l'expiration, à la résiliation ou au retrait du présent Mémorandum.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des Parties apposent leurs signatures ci-dessous :

**Pour l'Unité de Coordination du Plan d'action
pour la Méditerranée/Convention de
Barcelone (PAM/PNUE)**

Pour l'Union pour la Méditerranée

Nom: Elizabeth Mrema
Titre: Secrétaire exécutive par intérim
Division de la mise en œuvre des politiques
environnementales
Programme des Nations Unies pour
l'Environnement (PNUE)

Date: _____

Nom:
Titre:

Date: _____

Appendice 1

Le PAM/PNUE et l'UICN sont convenus de coopérer au titre du présent accord dans les domaines suivants:

1. APPROCHE ÉCOSYSTÉMIQUE – Processus, évaluations et surveillance de la conservation des espèces et des écosystèmes

- a. Approche écosystémique en Méditerranée - fixation d'indicateurs et de cibles, Programme de surveillance permanente et évaluation intégrées (Section "biodiversité" du Rapport sur l'état de la biodiversité en Méditerranée), cadre du Programme de mesures
- b. GIZC – Gestion Intégrée des Zones Côtières et planification et gestion de l'espace marin
- c. Liste rouge des écosystèmes – son rôle potentiel en Méditerranée
- d. Protocole ASP & biodiversité - annexes II et III, processus de révision, inscription et retrait d'espèces, sur la base des Plans d'action pour les espèces du CAR/ASP
- e. Liste rouge des espèces: évaluation et réévaluation du statut de conservation des espèces marines et côtières en Méditerranée
- f. Programme stratégique PAS BIO pour la protection de la biodiversité marine et côtière – harmonisation avec le Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 de la CDB
- g. Atlas des herbiers marins de Méditerranée – Appui aux processus nationaux
- h. Espèces non indigènes et invasives – Appui aux processus régionaux et nationaux
- i. Initiative mondiale sur la taxonomie – Initiative méditerranéenne sur la taxonomie

2. AMP ET ASPIM – Aires marines protégées et aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne

- a. Coopération technique, scientifique et juridique – recours à l'expertise technique de l'UICN concernant les AMP situées au delà des juridictions nationales
- b. Évaluation externe des ASPIM – Évaluations de haute qualité pour assurer la tenue à jour de la liste des ASPIM prévue par l'article 9 du Protocole ASP & biodiversité et de la décision correspondante des Parties contractantes
- c. Déclaration d'ASPIM – Documents de synthèse sur les sites et les mesures de gestion
- d. Élaboration des plans de gestion des ASPIM – sur la base de l'approche écosystémique, d'exemples de bonnes pratiques et de l'échange d'expériences
- e. Identification de nouvelles AMP – stratégies et plans d'action nationaux pour les AMP et exploration de nouveaux concepts tels que les AMP pour la pêche(AMP-P) en collaboration avec la CGPM

- f. Communication des informations nécessaires pour inclusion des ASPIM dans la base de données mondiale sur les aires protégées(WDPA) (et en particulier son interface web Planète protégée)
- g. Développement et diffusion des connaissances pour promouvoir les aires protégées de haute mer et en eaux profondes en Méditerranée

3. BIENS ET SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES – Évaluations, études, programmes pilotes et activités de promotion pour une meilleure compréhension et estimation de la valeur des biens et services écosystémiques

- a. Economie de la conservation, en particulier pour les AMP, aires protégées et espaces marins d'intérêt écologique pour la conservation des espèces
- b. Évaluation socio-économique conjointe avec la CGPM des activités de pêche menées dans les écosystèmes pélagiques et les habitats benthiques profonds (haute mer, y compris les eaux profondes);
- c. "Carbone bleu" en Méditerranée - captage du carbone par les herbiers marins et les océans, financement des AMP, énergie bleue
- d. Pilotage de la transition écologique - par ex., écotourisme, conditions améliorées pour les collectivités locales, meilleures pratiques de traitement et recyclage des déchets, réduction de la pollution et promotion de modes de vie et pratiques durables

4. GOUVERNANCE – Renforcement du cadre juridique et institutionnelle en Méditerranée

- a. Commission méditerranéenne de développement durable – participation active au processus par l'apport d'un appui technique
- b. Révision de la Stratégie méditerranéenne de développement durable (SMDD) – intégration de l'environnement dans la SMDD
- c. Renforcement des capacités des ONG - Appui stratégique aux ONG dans l'application de la Décision IG 17/5 sur la coopération PAM/Société civile.

Annexe III

LISTE RÉVISÉE DES PARTENAIRES DU PAM

Les institutions ci-après sont accréditées en tant que partenaires du PAM:

- Association pour la protection de la nature et de l'environnement (APNEK)
- Association internationale Forêts méditerranéennes (AIFM)
- Centre international de droit comparé de l'environnement (CIDCE)
- Centre international de hautes études agronomiques méditerranéennes (CIHEAM)
- Centre méditerranéen pour l'environnement (CME)
- Clean Up Greece
- ECAT-Tirana (ECAT)
- ENDA Maghreb (Environnement, développement et action au Maghreb)
- Greenpeace International
- Association hellénique pour la protection de l'environnement (HELMEPA)
- Institut de développement durable et de gestion des ressources naturelles (INARE)
- Institut du droit économique de la mer (INDEMER)
- Réseau des gestionnaires d'aires protégées marines de Méditerranée (MedPAN)
- Fondation méditerranéenne pour le littoral (MEDCOAST)
- Bureau méditerranéen d'information sur l'environnement, la culture et le développement durable (MIO-ECSDE)
- Oceana
- Société syrienne de protection de l'environnement (SEPS)
- Fondation turque sur la recherche marine (TUDAV)
- Fondation turque de lutte contre l'érosion des sols, pour la reforestation et la protection des habitats naturels (TEMA)
- Fonds mondial pour la nature (WWF MEDPO)
- WWF Turquie
- Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE Bastia Golo Méditerranée)
- Amis de la Terre Moyen-Orient
- Global Footprint Network
- International Marine Centre (IMC-ONPLUS)
- Association internationale d'études des questions environnementales et sociales du secteur pétrolier (IPIECA)
- Tour du Valat (Centre de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes)

Le Secrétariat a également reçu quatre nouvelles candidatures pour accréditation des institutions ci-dessous actives dans le domaine de la protection de l'environnement des zones côtières de Méditerranée, qui satisfont aux critères requis à cet effet:

- Groupe de recherches sur les ressources, territoires et paysages marins et côtiers (SGR Interfase Group)
- Institut ARAVA d'études environnementales (AIES)
- Centre méditerranéen de l'Union européenne pour la conservation côtière (EUCC - Mediterranean Centre)
- Programme méditerranéen pour le droit international et la négociation en matière d'environnement (MEPIELAN)

